

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 34(1)*b*) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)*c*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Félix Lubanzadio, requérant

-et-

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation en date du 15 septembre 2005, allègue que le requérant vers 16 h 15 le 15 septembre 2005, à PET, dans la province du Québec, a commis une violation contrairement à la disposition 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux*, lequel dispose :

34(1) Il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :

a) que le pays ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 7;

b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

L'Avis de violation ne contient aucun détail sur la prétendue contravention à l'article 34 du *Règlement sur la santé des animaux (RSA)*. L'article 3 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (RSAPAA)* donne les formes de sommaire à utiliser dans l'Avis de violation pour que le requérant puisse comprendre aisément les allégations portées contre lui et être capable de se défendre correctement.

En l'espèce, d'après les éléments de preuve fournis par les deux parties, il est clair qu'il y a eu contravention à la disposition 34(1)b) du *RSA*, dont la forme sommaire se lit « Importer un produit animal sans le certificat prévu ».

S'il n'avait pas été évident compte tenu des éléments de preuve soumis dans les observations écrites des deux parties qu'il s'agissait bien de la prétendue contravention susmentionnée, la Commission aurait peut-être rendu une décision autre.

Les faits ne sont pas contestés par le requérant. Le requérant est entré au Canada, en provenance de la France, avec en sa possession un paquet de trois kilogrammes de poudre de lait non déclaré et non accompagné du certificat prévu. En l'espèce, le certificat prévu est le certificat d'origine tel que décrit à l'alinéa 34(1)b) du *RSA*.

.../3

La Commission précise cependant que le non-respect par le requérant de l'obligation de déclarer

le paquet de poudre de lait en sa possession dans la Carte de déclaration douanière E311 ne constitue pas en soi une violation aux termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (LSAPAA)*.

Le requérant ne nie pas avoir eu un paquet de poudre de lait en sa possession à un point d'entrée au Canada. Par conséquent, l'intimée a établi que le requérant a commis la violation.

Le requérant a tenté de faire valoir les arguments de défense que voici.

Il considère non justifiée l'application d'une sanction administrative pécuniaire étant donné que l'on trouve la même poudre de lait dans certains magasins d'alimentation à Ottawa, argument réfuté par la Commission au motif que les produits en magasin auraient été assujettis aux mêmes exigences que la poudre de lait trouvée en possession du requérant.

Il affirme que le paquet de poudre de lait était un cadeau de sa mère et que l'aliment était destiné uniquement à sa consommation personnelle, argument non pertinent en l'espèce puisqu'il ne s'agit ici pour la Commission que de déterminer s'il y a eu ou non violation.

De plus, il affirme qu'il ignorait qu'il ne pouvait entrer au pays avec en sa possession de la poudre de lait. Même si la Commission est convaincue que le requérant n'a pas agi de mauvaise foi, cet argument ne peut être invoqué en défense, tel que le stipule la *LSAPAA* au paragraphe 18(1) qui se lit comme suit :

18(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Il demande, vu qu'il s'agissait d'une inadvertance de sa part et que le montant de la sanction applicable est nettement plus élevé que la valeur du contenu du paquet de poudre de lait, d'être exempté de la sanction administrative pécuniaire.

Malheureusement, la Commission n'a pas les pouvoirs de modifier ni d'annuler la sanction de 200 \$ établie par le *RSAPAA*.

.../4

Cependant, la Commission précise qu'une contravention à la disposition 34(1)b) du *RSA* ne constitue pas une infraction criminelle mais une infraction d'ordre pécuniaire et que le requérant

a droit d'exiger, après une période de cinq ans, que la mention relative à la violation soit supprimée du dossier tenu par le ministre à son égard, tel que le stipule la *LSAPAA* au paragraphe 23(1) qui se lit comme suit :

23(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa le 12 décembre 2005.

Thomas S. Barton, c.r., président